

PORT DE  
LOGUIVY DE LA MER

COMMUNE DE PLOUBAZLANEC

**REGLEMENT PARTICULIER  
DE POLICE**

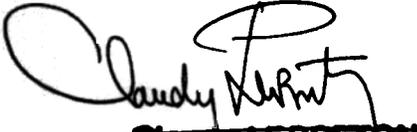
\*\*\*\*

Acte administratif dont  
un exemplaire a été déposé  
en Préfecture et donc rendu  
exécutoire le **14 OCT. 1999**

*Vu pour être annexé à mon arrêté*

*en date du : 12 OCT. 1999*

*Le Président du Conseil Général,*

  
**CLAUDY LEBRETON**

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil Général

Adresse postale : B.P. 2371 ■ 22023 Saint-Brieuc cedex 1 ■ <http://www.cg22.fr> ■ Tél. 02 96 62 62 22

Adresse de la Direction : 3, place du Général de Gaulle B.P. 2373 ■ 22000 Saint-Brieuc ■ Tél. 02 96 62 62 75 ■ Fax 02 96 61 48 16

**TABLE DES MATIERES**

Article :	NATURE	Page :
Art 01	Définitions .....	3
Art 02	Désignation des postes à quai.....	4
Art 03	Admission des navires dans les ports.....	5
Art 04	Autorisation d'entrée et de navigation des navires dans le port et les chenaux .	6
Art 05	Déclaration d'entrée et de sortie.....	6
Art 06	Navires de pêche, de plaisance.....	6
Art 07	Bâtiments militaires français et étrangers.....	6
Art 08	Mouillage et relevage des ancres.....	7
Art 09	Mouvement des navires.....	7
Art 10	Amarrage.....	7
Art 11	Déplacement sur ordre.....	8
Art 12	Personnel à maintenir à bord.....	8
Art 13	Manoeuvre de chasse, vidange, pompage.....	8
Art 14	Affectation des quais, durée des opérations commerciales.....	8
Art 15	Durée d'occupation des postes, quais et terre pleins.....	9
Art 16	Conservation du plan d'eau et des profondeurs de bassins.....	9
Art 17	Propreté des eaux du port.....	10
Art 18	Ramonage et incinération des déchets.....	10
Art 19	Marchandises infectes.....	10
Art 20	Nettoyage des quais et terre pleins.....	10
Art 21	Restriction concernant l'usage du feu.....	10
Art 22	Interdiction de fumer.....	10
Art 23	Lutte contre les sinistres.....	11
Art 24	Réparations et essais de machines.....	12
Art 25	Mise à l'eau des navires.....	12
Art 26	Epaves, navires vétustes et désarmés.....	13
Art 27	Conservation du domaine public.....	13
Art 28	Accès des personnes sur le port.....	14
Art 29	Circulation et stationnement des véhicules.....	14
Art 30	Dépôts de marchandises.....	15
Art 31	Rangement des appareils de manutention.....	15
Art 32	Exécution de travaux et ouvrages.....	16
Art 33	Manoeuvre des amarres.....	16
Art 34	Utilisation des terre pleins.....	16
Art 35	Publicité.....	16

## **PREAMBULE**

*Le présent règlement est pris en application des articles R 351-1 et R 351-2 du code des ports maritimes.*

*Il est établi selon le même plan que le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé à l'article R 351-1.*

\*\*\*

### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Le port de LOGUIVY est un port d'échouage comprenant trois parties respectivement réservées aux navires de pêche, de plaisance et aux barges ostréicoles.

L'autorité concédante est le Conseil Général. Le directeur du port est le Président du Conseil Général.

Le terme « exploitant » désigne selon les cas :

- pour la partie « pêche » la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
- pour la partie « plaisance » la commune de Ploubazlanec, sous traitante de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Le terme « police portuaire » désigne les agents chargés de la police portuaire.

Le terme « navire fréquentant habituellement le port de Loguivy de la Mer », désigne :

- tout navire de plaisance ayant un abonnement pour un poste de stationnement
- tout navire de pêche ayant un poste de stationnement et débarquant régulièrement et tout au long de l'année le produit de ses captures.
- les barges ostréicoles ayant un poste de stationnement et utilisant tout au long de l'année les infrastructures du port pour embarquer leurs matériels et produits d'élevage.

Le plan annexé au présent règlement définit les zones réservées respectivement aux navires et aux activités de pêche, d'ostréiculture et de plaisance ainsi que les chenaux d'accès qui doivent rester libres à la circulation générale.

La police portuaire peut autoriser provisoirement des navires à stationner dans des zones ne correspondant pas à leur activité.

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES A QUAI

Tous les navires quelle que soit la durée de leur séjour, doivent demander un poste à quai ou de mouillage qui leur sera désigné par l'exploitant.

Le stationnement à ces emplacements est subordonné à l'autorisation délivrée par l'exploitant. Ces autorisations sont attribuées notamment en fonction des caractéristiques techniques et de l'activité du navire. Elles sont délivrées dans la limite des places disponibles, dans l'ordre de présentation des demandes et peuvent être retirées notamment en cas de cessation d'activité ou d'inobservation des règles d'amarrage.

Les navires de pêche, de plaisance et les barges ostréicoles ne sont autorisés à stationner que dans les parties qui leur sont respectivement réservées conformément au plan de mouillage.

Les usagers sont tenus de changer de poste à toute demande de l'exploitant ou de la police portuaire.

### **2-1 - ACTIVITE PECHE**

La partie pêche comprend un quai, une cale, une zone de mouillage, une aire de carénage « pêche », des zones de stockage et de réparations de matériels.

Il est défini :

#### **2-1.1 - Trois zones à quai**

- Zone 1 : Grutage et stockage (longueur 20 mètres sous la grue).
- Zone 2 : Avitaillement en carburant et glace (longueur 20 mètres).
- Zone 3 : Chargement et Déchargement (cale).

Pour tous les navires, le stationnement dans ces zones est limité au temps strictement nécessaire (art. 14).

#### **2-1.2 - Une zone de mouillage (repère A).**

#### **2.1.3. - Une aire de carénage (voir article 24),**

#### **2.1.4. - Trois zones à terre (emplacements indiqués sur plan joint en annexe).**

- Zone de dépôt des engins et matériels de pêche (dragues, chaluts, filets),
- Zone de dépôt des casiers et filières,
- Zone de réparation et de stockage des viviers flottants (sur autorisation de la police portuaire).

## **2-2 - ACTIVITE OSTREICOLE**

La partie ostréicole est constituée de deux zones de mouillage (repère B). Le mouillage des barges n'est autorisé que dans les zones réservées à l'ostréiculture. Le stationnement à ces emplacements est subordonné à l'autorisation délivrée par l'exploitant. L'accès au quai et à la cale est limité au temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Dans tous les cas, les navires de pêche sont prioritaires sur les barges ostréicoles, les barges ostréicoles sont prioritaires sur les navires de plaisance.

## **2-3 - ACTIVITE PLAISANCE**

La partie plaisance est constituée d'une zone de mouillage (repère C).

Le mouillage des navires de plaisance n'est autorisé que dans la zone réservée à la plaisance. Le stationnement à ces emplacements est subordonné à l'autorisation délivrée par l'exploitant. Les usagers ayant un contrat d'abonnement ont un poste affecté en priorité.

Dans le cas de vente ou de cession d'un navire, le propriétaire doit en faire la déclaration à l'exploitant. En aucun cas le poste ne pourra faire l'objet d'un transfert de droit au profit du nouveau propriétaire. L'exploitant attribuera le cas échéant un nouveau poste.

## **2.4. - PARTIES COMMUNES**

Un chenal (voir art. 8).

### **ARTICLE 3 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT**

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Tout bâtiment entrant ou séjournant dans le port doit justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

**ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREE ET DE NAVIGATION DES NAVIRES DANS LE PORT ET LES CHENAUX**

Il est interdit à tout navire de stationner hors des emplacements prévus, sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire, et de porter atteinte à la libre navigation dans le port, et dans les chenaux.

La vitesse maximale des navires dans le port est de trois noeuds et de deux noeuds dans les zones de stationnement (mouillage).

Le port est un port à marée, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'entrée, la sortie, la navigation de leur navire dans le port. Le non respect de ces dispositions engage leur responsabilité.

**ARTICLE 5 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE**

Les navires de pêche côtière et de plaisance stationnement habituellement à l'année dans le port sont dispensés de l'obligation d'annonce prévue à l'article 3 du règlement général de police des ports maritimes.

Les navires dont la durée moyenne d'absence du port est supérieure à 96 heures (pêche au large) doivent s'annoncer 24 heures à l'avance.

**ARTICLE 6 - NAVIRES DE PECHE ET DE PLAISANCE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 - BATIMENTS MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS**

Pas de disposition particulière.

**ARTICLE 8 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES**

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, zones d'évitage et, d'une manière générale, dans l'ensemble du plan d'eau portuaire, à l'intérieur duquel le stationnement doit se faire conformément aux prescriptions de l'exploitant ou de la police portuaire.

Le plan annexé précise la localisation des divers chenaux, zones de mouillage et de manoeuvre.

Tout autre mouillage ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire.

**ARTICLE 9 - MOUVEMENT DES NAVIRES**

L'entrée des navires doit se faire en fonction de leur tirant d'eau et du niveau de l'eau. Le non respect de ces prescriptions et des conséquences qui en découleraient engage la responsabilité du navire.

Sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire, il est interdit

- de circuler à l'intérieur du port autrement que pour entrer, sortir, changer de poste, ou pour se rendre à un poste d'avitaillement,
- de manoeuvrer à la voile dans les zones de mouillage,
- aux navires de pêche de naviguer et s'amarrer dans les zones réservées plaisance et ostréiculture,
- aux barges ostréicoles de naviguer et s'amarrer dans les zones réservées pêche et plaisance,
- aux navires de plaisance de naviguer et s'amarrer dans les zones réservées pêche et ostréiculture.

**ARTICLE 10 - AMARRAGE**

L'amarrage à quai, aux pontons ou aux postes de mouillage doit se faire aux places désignées, en fonction des directives techniques données par l'exploitant ou la police portuaire. L'usage des orins flottant est interdit.

Le port est un port à marée, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage de leur navire dans le port. Le non respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières doivent être en bon état.

En cas de nécessité absolue

- La police portuaire peut passer outre l'obligation d'amarrage aux places désignées et organes spécialement établis à cet effet.
- Tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui pourraient lui être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'exploitant ou la police portuaire.

#### **ARTICLE 11 - DEPLACEMENT SUR ORDRE**

Les exploitants et la Police Portuaire doivent pouvoir à tout moment requérir l'équipage, ou le cas échéant le gardien du navire, lequel devant être capable d'effectuer toutes les manoeuvres qui seront ordonnées. Ils sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que leur responsabilité ne soit en rien engagée.

Tout propriétaire de navire doit fournir à l'exploitant, qui les transmet le cas échéant à l'autorité portuaire, ses coordonnées précises ou à défaut celle d'une personne (ou chantier naval) désignée comme gardien mandaté par écrit et contresigné par celui-ci. L'un ou l'autre doivent pouvoir être joint à tout instant.

#### **ARTICLE 12 - PERSONNEL A MAINTENIR A BORD**

Sans objet

#### **ARTICLE 13 - MANOEUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE**

Pas de disposition particulière.

#### **ARTICLE 14 : AFFECTATION DES QUAIS, DUREE DES OPERATIONS COMMERCIALES**

Il est interdit de stationner son navire dans les zones 1, 2 et 3 définies à l'article 2-1.1 au delà du temps strictement nécessaire à ces opérations; et plus particulièrement à la cale, au delà du temps strictement nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement. Les navires qui seront dans l'obligation de rester plus longtemps à quai devront laisser une place suffisante aux autres navires désirant accoster.

Un emplacement de 20m x 8m autour de la grue (zone 1), indiqué au plan joint, est réservée aux opérations de chargement et de déchargement à la grue. Le stationnement des véhicules et le dépôt de matériel ou de marchandises est autorisé pour le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Les dragues, matériels de pêche et autres, devront être déposés dans les endroits prévus à cet effet par l'exploitant.

Sauf autorisation de la police portuaire, il est interdit de laisser sur les quais, cales, tout matériel de pêche (filets, lignes, casiers, dragues, chaluts et panneaux...), véhicules et remorques notamment à embarcation, et plus généralement tout matériel et déchet divers. Toute infraction pourra entraîner un enlèvement d'office, sans préavis, au frais risques et périls du contrevenant par l'exploitant ou tout autre entreprise à la diligence de la police portuaire.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sans autorisation de l'exploitant qui définit les conditions de cette occupation.

#### **ARTICLE 15 - DUREE D'OCCUPATION DES POSTES, QUAIS ET TERRE PLEINS**

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les terre-pleins, quais, cales et pontons que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement d'office, sans préavis, au frais risques et périls du contrevenant par l'exploitant ou tout autre entreprise à la diligence de la police portuaire.

L'occupation à titre précaire et temporaire des terre-pleins du port non amodiés est interdite sauf autorisation de la police portuaire.

#### **ARTICLE 16 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DE BASSINS.**

Il est défendu :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, ou matières quelconque dans les eaux du port.
- D'y faire aucun dépôt même provisoire.

**ARTICLE 17 - PROPRETE DES EAUX DU PORT**

Il est interdit de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide.

Tous les déchets et huiles usagées doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet sur les terre-pleins du port et ne peuvent provenir que des navires ou des activités portuaires.

Les déchets doivent être triés le cas échéant conformément aux indications des exploitants.

**ARTICLE 18 - RAMONAGE ET INCINERATION DES DECHETS**

Pas de disposition particulière.

**ARTICLE 19 - MARCHANDISES INFECTES**

Il est interdit de déposer des matières infectes dans les limites administratives du port sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire. Ceci concerne également les excréments d'animaux domestiques.

**ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE PLEINS**

Toute personne qui entreprend des travaux devra laisser les lieux propres. A défaut, les déchets abandonnés seront enlevés d'office, après avis, au frais risques et périls du contrevenant, par l'exploitant ou tout autre entreprise à la diligence de la police portuaire.

**ARTICLE 21 - RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU**

Il est défendu d'allumer du feu et d'avoir une lumière à feu nu sauf autorisation accordée par la police portuaire.

**ARTICLE 22 - INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer à terre et à bord des navires pendant les opérations d'avitaillement en carburant.

**ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE LES SINISTRES**

L'équipage d'un navire qui a connaissance d'un sinistre à bord, alors qu'il se rend dans un port, doit immédiatement donner l'alerte par tout moyen de transmission dont il dispose. En cas de risque d'extension ou pour limiter le sinistre, l'exploitant et la police portuaire sont juges des mesures d'urgence qui s'imposent pour sauvegarder l'intérêt général.

**23-1 - GENERALITES**

Les accès aux bouches et matériels d'incendie doivent toujours rester libres.

En cas de sinistre dans l'enceinte du port, ailleurs que sur un navire, la direction des secours incombe au directeur du port ou son représentant.

A bord d'un navire, la direction de la lutte contre l'incendie incombe au propriétaire, équipage ou gardien, notamment en matière de stabilité du navire et de sécurité à bord.

Les installations et appareils électriques ainsi que ceux propres aux carburants et combustibles doivent être conformes. Ces appareils ne doivent pas fonctionner sans la présence de personnes à bord.

Tous les propriétaires, équipages et gardien doivent prendre les mesures de précautions nécessaires qui pourraient leur être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire.

**23-2 - MACHINES ET OUTILLAGE**

Toute installation de machines-outils, matériels de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation embarquée ou à terre susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies doit obligatoirement faire l'objet d'un certificat de conformité. Il sera remis à l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation de mise en exploitation sous peine d'engager la responsabilité du propriétaire de l'installation.

L'utilisation d'appareils ou d'installations défectueuses pourra être interdite par l'exploitant ou la police portuaire.

**23-3 - HYDROCARBURES ET PRODUITS INFLAMMABLES**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive hormis les matériels réglementaires de sécurité, carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

L'avitaillement en hydrocarbures (*classe de danger N° 3*) se fera

- Pour les essences (*produits de la classe 3.1*) exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour les réservoirs de contenance inférieure ou égale à 20 litres.
- Pour les gas-oils et les huiles (*produits de la classe 3.3*) aux postes d'avitaillement ou directement aux postes d'amarrage.

Il est interdit :

- D'installer des postes de distribution de carburant sans autorisation de l'autorité concédante.
- De stationner son navire près des postes d'avitaillement au delà du temps nécessaire à l'avitaillement, sauf en présence du concessionnaire ou autorisation de la police portuaire.

## ARTICLE 24 - REPARATIONS ET ESSAIS DE MACHINES

### 24-1 - CARENAGE

Le carénage des navires de pêche ainsi que le nettoyage et l'entretien des viviers flottants ne peuvent être effectués que dans la zone située à l'emplacement indiqué sur le plan joint au présent règlement.

Toutefois, à titre exceptionnel et provisoire la police portuaire, après avis de l'exploitant, peut attribuer un autre emplacement.

Cette zone peut être également utilisée par les navires de plaisance, dans tous les cas les navires de pêche, barges ostréicoles et les viviers flottants restent prioritaires.

### 24-2 - ESSAIS

Les essais de machines à poste fixe et de traction sont interdits dans le port. Cependant, si un patron de navire estime nécessaire de procéder à de tels essais, il informera la police portuaire qui indiquera, éventuellement, un poste d'amarrage où il pourra les effectuer ainsi que les dispositions de sécurité à respecter.

## ARTICLE 25 - MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires ainsi que des viviers flottants peuvent se faire librement sur la cale dite « de la douane ».

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**ARTICLE 26 - EPAVES, NAVIRES VETUSTES ET DESARMES****26-1 - EPAVES**

(article 1 du décret 1547 du 26 décembre 1961 modifié) :

Lorsque la police portuaire constate la présence d'une épave, elle met en demeure le propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que représente cette épave.

Si la mise en demeure reste dépourvue d'effet, le directeur du port ou son représentant peut alors faire procéder aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire indépendamment de la contravention de grande voirie qui peut être dressée à son encontre.

Dans le cas où l'épave constitue un danger grave et imminent pour la navigation, l'environnement, l'accès au port, le séjour dans le port, le directeur du port ou son représentant peut faire procéder immédiatement après mise en demeure, aux frais risques et périls du propriétaire, aux opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave.

**26-2 - NAVIRES VETUSTES OU DESARMES**

Tout propriétaire de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages sera mis en demeure par la police portuaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Si le contrevenant n'obtempère pas, un procès verbal de contravention sera dressé et des poursuites engagées à son encontre.

Dans les cas d'urgence, une procédure en référé sera conduite.

**ARTICLE 27 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier de quelque manière que se soit les ouvrages portuaires leurs dépendances et outillages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police portuaire, toute dégradation faites aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'ils constatent qu'elles soient de leur fait ou non.

Le responsable de dommages causés aux installations portuaires doit immédiatement se porter garant du règlement des frais de remis en état des ouvrages endommagés. Cette garantie devra s'effectuer sous forme de caution bancaire. Le montant de la caution sera indiqué par le directeur du port ou son représentant selon l'estimation sommaire des dommages.

En cas d'absence du propriétaire, il sera valablement et automatiquement représenté par son gardien. A défaut de la réalisation de la caution, ou du dépôt de garantie, le navire sera retenu au port aussi longtemps que les fonds ne seront pas constitués.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

## **ARTICLE 28 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT**

Toute personne accédant sur le port le fait sous son entière responsabilité à ses risques et périls.

L'accès à la criée, aux zones de manutention et à cale est réservé en priorité aux opérations commerciales.

Il est interdit dans l'enceinte du port, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par les autorités compétentes de :

- Pêcher, en particulier à partir des ouvrages du port,
- Pratiquer le ski nautique, la natation, la plongée et les sports nautiques ("Pédalos ", planche à voile, canoë, périssaires, "jet-ski " ...).

Aucune manifestation ouverte au public ne peut être organisée dans la limite administrative du port sans autorisation préalable du directeur du port après avis du concessionnaire.

Cette autorisation ne s'applique qu'à l'utilisation du domaine portuaire et ne dispense en aucun cas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par la loi et autres règlements en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la police portuaire.

## **ARTICLE 29 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

L'accès et le stationnement des véhicules dans les différentes enceintes du port se font sous l'entière responsabilité des conducteurs et sont réservés aux usagers munis d'une autorisation délivrée par l'exploitant ou la police portuaire.

Les véhicules automobiles ne sont autorisés à circuler que sur les voies et parcs de stationnement ainsi que sur les terre pleins défini au plan joint en annexe.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs réservés à cet effet.

Des dérogations aux règles fixées pourront être accordées par la police portuaire

### **29-1 - ACTIVITE PECHE**

Les voies de circulation et les emplacements de stationnement des véhicules sont indiquées sur le plan joint au présent règlement. Le stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

### **29-2 - ACTIVITE PLAISANCE**

L'accès des véhicules à la cale est strictement réservé aux opérations de chargement, déchargement ou de manutention. Le stationnement des véhicules et remorques de mise à l'eau y est interdit.

Dans tous les cas, les activités de pêche et d'ostréicoles sont prioritaires sur l'activité plaisance.

## **ARTICLE 30 - DEPOTS DE MARCHANDISES**

Aucun matériel ou dépôt de quelque nature que ce soit ne doivent encombrer les voies de circulation, terre-pleins et cales. Toutefois, la police portuaire, après avis de l'exploitant, pourra délivrer des autorisations exceptionnelles.

Il est interdit de déposer dans la limite du port toute matière, marchandise, ou objet qui ne soit pas en provenance ou à destination de l'activité du port sous peine d'enlèvement par l'exploitant ou toute autre entreprise, aux frais risques et périls du propriétaire, à la diligence de la police portuaire sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

## **ARTICLE 31 - RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION**

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manoeuvres sur les quais, terre pleins et plan d'eau.

Tout les matériels de manutention (à poste fixe ou stationnés sur le port) doivent disposer d'un système de sécurité interdisant l'usage de ceux-ci à toute personne en l'absence d'un utilisateur attitré.

Sauf circonstances exceptionnelles, il est interdit d'utiliser les engins de levage ou de manutention de la créée pour une autre fonction que la manutention des produits de la pêche ou matériels à destination ou en provenance des navires.

**ARTICLE 32 - EXECUTION DE TRAVAUX ET OUVRAGES**

Dans la limite administrative du port, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties des terre-pleins affectés à cette activité aux emplacements définis par le présent règlement.

Il est interdit d'effectuer des travaux au postes d'amarrage susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, des pollutions du plan d'eau ainsi que des dommages aux ouvrages du port; en particulier la mise en service de moteur, groupes électrogènes et compresseurs d'air.

La police portuaire prescrit les précautions à prendre en matière de travaux. Elle peut être amenée en temps que de besoins à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces activités seront autorisées.

**ARTICLE 33 - MANOEUVRE DES AMARRES**

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un navire ne peut refuser de larguer ou de prendre une amarre afin de faciliter la manoeuvre d'un autre navire.

**ARTICLE 34 - UTILISATION DES TERRE PLEINS**

L'utilisation des terre pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment, pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Le concessionnaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité concédante. Cette obligation est notamment valable en matière d'assainissement.

**ARTICLE 35 - PUBLICITE**

La publicité à caractère commerciale en dehors des enseignes apposées sur les façades des bâtiments à usage commercial est interdite dans les limites du port, en particulier sur les parkings au moyen de véhicules ou remorques publicitaires.

Toutefois, la publicité peut être autorisée dans les zones amodiées sous réserve de l'accord préalable de l'autorité concédante, conformément aux cahiers des charges de concessions et règlements en vigueur.

\* \* \* \* \*

CONSEIL GENERAL  
des COTES D'ARMOR

SERVICE  
DE LA MER

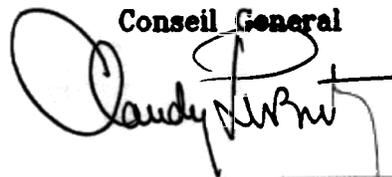
# PORT DE LOGUIVY DE MER

## POLICE PORTUAIRE

Plan annexé au règlement particulier de police  
en date du 12 OCT. 1999

Le Président du

Conseil General



Claudy LEBRETON

Acte administratif dont  
un exemplaire a été déposé  
en Préfecture et donc rendu  
exécutoire le 14 OCT. 1999

**DIRECTION**  
**INFRASTRUCTURES**  
**TRANSPORTS**

**B.P 2373**

**22023**

**ST-BRIEUC**

**CEDEX 01**

Conseil  
Général

Côtes d'Armor